

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) *Bulletin*: Subrogation; appréciation d'acte; frais de poursuite; privilège; appel incident; fin de non-recevoir; dépens. — Voiturier; transport d'argent; responsabilité. — Action possessoire; cumul. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Terres vaines et vagues; communes; vassaux. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): La comtesse de Bulgari contre la princesse de Guadalucazar, grande d'Espagne; demande en recherches de maternité; droit espagnol; incompétence. — MM. les propriétaires de la salle Ventadour contre M. Dormoy, ancien directeur, et M. Vatel, directeur actuel du Théâtre-Italien; jouissance d'une loge au Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol de maison habitée; escalade et effraction; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Corse*: Assassinat commis par une jeune fille sur son amant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Elections du 9^e arrondissement; M. Auguste Portalis contre le journal *l'Époque* et contre le *Courrier des Electeurs*; diffamation; injures publiques; compétence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections du conseil municipal; question d'incompatibilité; conflit; compétence administrative. — Elections du conseil-général; contrôle des contributions directes; incompatibilité; nullité des élections. — Entrepreneur de fournitures militaires à Alger; délai des recours; compétence du ministre de la guerre touchant les cautions des fournisseurs; décision annulée. — Conflit; appel; nécessité d'un nouveau déclinatoire, nullité.

CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 août.

SUBROGATION. — APPRÉCIATION D'ACTE. — FRAIS DE POURSUITE. — PRIVILEGE. — APPEL INCIDENT. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉPENS.

I. La question de savoir si la subrogation d'un créancier à un autre a lieu, est une question de fait qui ne peut se décider que par une interprétation d'acte, et dont la solution, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. En matière immobilière, l'avoué a privilège pour le paiement des frais de poursuites, sans être obligé d'obtenir la distraction à son profit. Ici ne s'applique pas la disposition de l'article 433 du Code de procédure. Dès qu'il a un privilège personnel, il a le droit de subroger un tiers à son lieu et place.

III. L'appel incident qui a pour objet de contester le règlement provisoire sur lequel un jugement est intervenu, après l'expiration des délais pour contredire, a pu être déclaré non recevable, soit comme constituant une demande tardive, soit comme demande nouvelle, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure.

IV. La répartition des dépens entre les parties colitigeantes est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges, et ne peut jamais donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Harodin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{re} Davenne. (Rejet du pourvoi des époux Gestat.)

VOITURIER. — TRANSPORT D'ARGENT. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier qui a reçu une somme d'argent pour être remise à un tiers et qui n'a pas trouvé le destinataire au lieu indiqué, est-il tenu de reporter la somme à l'expéditeur de qui il la tient sous peine de dommages et intérêts? Ou bien peut-il la conserver dans ses mains jusqu'à ce qu'elle lui soit réclamée?

Le Tribunal de commerce de Lisieux s'était prononcé pour l'affirmative de la première question, et avait en conséquence condamné le voiturier à des dommages-intérêts pour avoir retenu la somme pendant plusieurs mois sans y être autorisé. Son jugement était conçu en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que l'administration des Jumeaux a reçu, le 1^{er} octobre 1843, le sac d'argent dont il s'agit; que le destinataire ambulant étant parti de la Loupe (Seine-et-Oise), d'après le dire de l'administration, le jour même, elle devait retourner le sac par la même voie qui lui avait apporté, au lieu de le tenir pendant plus de deux mois en sa possession; que cette rétention, qui n'est justifiée par aucun motif plausible, a occasionné des frais que l'administration doit supporter... »

Le pourvoi reprochait ce jugement la violation des articles 103 et 106 du Code de commerce, des articles 1783 et suivants, 1134, 1135 et 1160 du Code civil, et de l'article 1^{er} du décret du 13 août 1810, en ce qu'il avait déclaré l'administration des Jumeaux responsable du fait de non-remise au destinataire d'un objet qu'elle avait reçu de l'expéditeur, quoiqu'il eût été constaté que le destinataire ne résidait pas et ne se trouvait même pas dans le lieu où le sac d'argent avait été adressé, et en ce que le même jugement avait décidé que l'administration des messageries devait reporter l'objet à l'expéditeur.

L'administration a été prononcée au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{re} de La Chère.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le juge de paix qui, à l'occasion de la question de savoir si un passage a été exercé, pour raison d'enclave, sur un point déterminé d'un héritage, déclare que bien qu'il soit prouvé que le droit a été exercé pendant trente années sur toute l'étendue du fond assujéti, il n'est cependant pas établi qu'il l'ait été pendant une année au moins sur le point litigieux, ne cumule pas la possessoire et le pétitoire, car, en définitive, il se borne à décider que la possession annale n'est pas acquise.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{re} Rigaud (Rejet du pourvoi du sieur Gonard).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 10 août.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNS. — VASSEAUX.

Dans les départements composant la ci-devant Bretagne, l'article 10 de la loi du 28 août 1792 a attribué exceptionnellement aux ci-devant vassaux la propriété des terres vaines et vagues sur lesquelles ils étaient en possession du droit de communer. Mais ce droit de propriété a sa limite dans le droit

même de communer, qui d'après l'ancien droit breton ne consistait qu'en une servitude ou droit d'usage établi en raison des besoins du vassal.

En conséquence, l'attribution résultant de l'article 10 précité n'a eu pour objet que de convertir cette servitude en droit de propriété, et dès lors la commune, qui d'après le principe général des lois de 1792 et 1793 était reconnue (en Bretagne comme partout ailleurs) propriétaire de toutes les terres vaines et vagues situées sur son territoire, a eu le droit de faire réduire le droit de propriété du vassal dans la mesure de ses besoins particuliers.

Décision conforme à deux précédents arrêts de la chambre des requêtes des 28 avril 1840, *Journal du Palais*, t. II, 1840, p. 78, et 29 avril 1844, *Gazette des Tribunaux* du 4 mai 1846. Cassation, au rapport de M. Hello et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 31 mars 1843 (affaire de la commune Haute-Goulaine contre Geoffroy et autres); plaidant, M^{re} Naquet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 11 août.

LA COMTESSE DE BULGARI CONTRE LA PRINCESSE DE GUADALCÁZAR, GRANDE D'ESPAGNE. — DEMANDE EN RECHERCHE DE MATERNITÉ. — DROIT ESPAGNOL. — INCOMPÉTENCE.

Mademoiselle de Bulgari a formé contre Madame la princesse de Guadalucazar, grande d'Espagne, une demande en recherche de maternité et afin de rectification de son acte de naissance. A cette demande, M^{me} la princesse de Guadalucazar oppose un déclinatoire fondé sur ce que les parties étant étrangères, et s'agissant d'une question d'état, les Tribunaux français ne sont pas compétents.

M^{re} Loiseau, avocat de M^{me} la princesse de Guadalucazar, s'exprime ainsi :

C'est avec douleur que M^{me} la princesse de Guadalucazar se voit forcée de repousser une attaque bien inattendue pour elle, et qui a sa source et son principe dans une misérable spéculation. Abusant de services qui lui ont été rendus avec un dévouement généreux et désintéressé, M^{lle} de Bulgari vient travestir tous les faits et former contre sa bienfaitrice une demande dictée par une coupable ingratitude. Elle prétend que M^{me} la princesse de Guadalucazar est sa mère, et elle demande, contre les énonciations de son acte de naissance, à être admise à en faire la preuve. Le moment viendra plus tard d'entrer dans les détails de ce procès et de montrer comment M^{lle} de Bulgari cherche à se glisser dans une honorable famille qui n'est pas la sienne.

M^{lle} de Bulgari est née en France, à Compans, arrondissement de Bagnères, de M. Marc de Bulgari, Grec d'origine, et chambellan de l'empereur de Russie. Elle a été reconnue dans son acte de naissance par son père, qui l'a présentée à l'officier de l'état civil comme née de lui et d'une dame restée inconnue. Bientôt M. de Bulgari quitta la France, laissant son enfant sans secours et sans appui. Il retourna en Russie, où s'ouvrait pour lui un nouvel avenir, avec l'espoir d'un riche et brillant mariage.

Grâce à une intervention puissante, qui se fera connaître plus tard, M^{me} la princesse de Guadalucazar consentit à se charger de l'enfant, et elle a pourvu à ses besoins et à son éducation. Tels sont les faits qu'on dénature aujourd'hui, et qui deviennent la base d'une demande en recherche de maternité.

Examinant la question de compétence, l'avocat soutient, après avoir exposé ces faits, que l'incompétence des Tribunaux français se fonde d'abord sur l'état de M^{lle} de Bulgari. Elle est née en France, d'un père naturel étranger, qui l'a reconnue : elle est donc étrangère. Il est, en effet, de principe que l'enfant naturel suit la nationalité de celui de ses père et mère qui l'a reconnu. Il est vrai que peu de jours avant la demande, M^{lle} de Bulgari, profitant du bénéfice de l'art. 9 du Code civil, a déclaré, dans l'année de sa majorité, vouloir devenir Française; mais cette déclaration, évidemment dictée par les besoins de la cause, est sans influence au procès. Si elle peut devenir Française, c'est seulement pour l'avenir, et sans rétroactivité. Elle n'en reste pas moins étrangère dans le passé, étranger au moment de sa naissance.

L'avocat soutient que M^{lle} de Bulgari, fut-elle Française, comme elle le prétend, les Tribunaux français n'en seraient pas incompétents parce que M^{me} la princesse de Guadalucazar est elle-même étrangère. En effet, issue en France de la noble et puissante famille d'Entragues, elle est devenue Espagnole en épousant M. le prince de Guadalucazar, grand d'Espagne de première classe, qui a longtemps occupé l'un des premiers rangs à la cour de Ferdinand VII, dont il possédait toute la confiance. M^{me} la princesse de Guadalucazar, aujourd'hui veuve, n'a pas cessé d'habiter l'Espagne, si ce n'est pendant ces derniers troubles, qui l'ont forcée à demander comme tant d'autres un refuge à la France, son ancienne patrie. M^{me} la princesse de Guadalucazar est aujourd'hui retournée en Espagne et personne n'a songé à lui contester sa nationalité.

L'avocat donne lecture du certificat suivant émané de l'ambassade d'Espagne à Paris :

« Le soussigné, premier secrétaire de l'ambassade de S. M. catholique, chargé du consulat à Paris, etc., certifie autant qu'il y a lieu, en droit et hors du droit, que selon nos lois en vigueur, toute femme étrangère, à quelque classe qu'elle appartienne, qui contracte mariage avec un Espagnol est Espagnole pour ce seul fait et se constitue telle. »

Qu'en vertu des mêmes lois, les femmes qui ont épousé des Espagnols, aussitôt qu'elles deviennent veuves, ont la faculté, selon leur libre volonté, de continuer à être Espagnoles ou de réclamer leur nationalité étrangère primitive, mais dans ce dernier cas, à la condition de le déclarer solennellement et de le demander avec toutes les formalités prévues par la loi sur la matière, et qu'en ne le faisant pas ainsi, elles conservent toujours, et durant toute leur vie, ladite qualité d'Espagnole, soit qu'elles vivent en Espagne, soit qu'elles vivent à l'étranger.

Que son excellence M^{me} la princesse de Guadalucazar, grande d'Espagne de première classe, etc., comme ayant été la femme légitime de son excellence M. le prince de Guadalucazar (avec lequel elle a toujours vécu durant son mariage et jusqu'à la mort dudit seigneur, qui eut lieu en Espagne, où il vivait en compagnie de ladite dame) est réellement Espagnole.

Que chaque fois quelle est venue en France, ce fut avec la permission royale du défunt seigneur roi Ferdinand VII (qui est en possession de la gire) et de S. M. notre dame et reine actuelle, comme son tenu de le faire pour voyager à l'étranger et tous les Espagnols de l'un et l'autre sexe de la haute classe à laquelle appartient ladite dame princesse de Guadalucazar, qui n'a jamais pensé à abandonner les droits dont elle jouit comme Espagnole, et que si elle se trouve aujourd'hui en cette capitale, c'est temporairement et sans prétendre s'y fixer, restant toujours sous la protection du pavillon espagnol, et présentée à la cour de France en sa qualité d'Espagnole.

« En foi de quoi, et afin que le tout soit constant partout où besoin sera, je donne le présent certificat de nationalité, usage et coutume, signé de ma main et contresigné du sceau du consulat. »

Paris, le 14 juillet 1846.

Marquis de BENALUA.

M^{re} Esnault, avocat de M^{lle} de Bulgari, dit que M^{me} de Guadalucazar ne décline la compétence des Tribunaux français que dans l'espérance de voir qu'un principe qui, en France, est considéré comme une vérité serait taxé d'erreur au delà des Pyrénées. M^{re} de Bulgari née en France, dans l'arrondissement de Bagnères, a, dans sa vingt et unième année, fait déclaration à la mairie de son arrondissement de l'intention où elle était de demeurer française; elle doit donc être considérée comme Française, et on se trouve dans les termes de l'article 14 du Code civil, qui déclare les Tribunaux français compétents pour connaître des contestations entre Français et étrangers.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu qu'en supposant que M^{lle} de Bulgari soit Française, il est établi que M^{me} de Guadalucazar est Espagnole;

« Attendu qu'il s'agit d'une recherche de maternité, c'est-à-dire d'une question d'état, laquelle ne rentre pas dans les termes de l'article 13 du Code civil; que l'application de cet article exige une obligation préexistante; que dans l'espèce il n'y a pas d'obligation prouvée, et que la maternité même est en question;

« Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne M^{lle} de Bulgari aux dépens. »

Audience du même jour.

MM. LES PROPRIÉTAIRES DE LA SALLE VENTADOUR CONTRE MM. DORMOY, ANCIEN DIRECTEUR, ET VATEL, DIRECTEUR ACTUEL DU THÉÂTRE-ITALIEN. — JOUISSANCE D'UNE LOGE AU THÉÂTRE-ITALIEN.

La jouissance d'une loge au Théâtre-Italien est chose précieuse, et c'est ce qui explique les nombreux procès engagés entre les propriétaires de la salle et les directeurs de toutes les entreprises théâtrales qui ont traversé la salle Ventadour jusqu'à l'installation définitive du Théâtre-Italien.

En 1824, l'ancienne salle de l'Opéra-Comique, située rue Feydeau, menaçait ruine; à cette époque, l'Opéra-Comique se trouvait comme les autres théâtres royaux placés sous la protection de la Liste civile. Pour assurer une nouvelle salle à l'Opéra-Comique, M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, fit acquisition au nom de Charles X, le 4 août 1826, de l'emplacement de l'ancien hôtel des Finances, vis-à-vis la rue Ventadour, et il fit construire la salle qui depuis s'est appelée la *Salle Ventadour*. La vente de ce terrain fut faite par MM. Mallet, de Bruges, de Neville, Auberson et autres, moyennant 1,700,000 fr. Par le même acte, MM. Mallet et consorts ouvrirent au Roi Charles X un crédit de 2,000,000 pour les constructions. Il fut convenu, comme charges et conditions de la vente, 1^o qu'il serait établi une salle de spectacle, et que cette destination n'aurait été changée qu'après le paiement final du prix de la vente; 2^o que les vendeurs faisaient réserve de la jouissance pendant quarante ans de trois loges, de six places chacune, aux premières de face, de 120 entrées à toutes places, etc.

En 1828, la liste civile voulait vendre la salle Ventadour à M. Ducis. M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile, s'adressa à MM. Mallet et consorts, et leur proposa une libération anticipée et complète; c'est-à-dire d'une part la liquidation et le remboursement à prochain terme de toute la dette qu'on avait mise en annuité, et d'autre part la jouissance des loges, entrées, etc., que MM. Mallet et consorts s'étaient réservés personnellement sur la propriété du Roi, moyennant une redevance annuelle de 60,000 fr. Les propositions de MM. Mallet et consorts furent acceptées, et le 12 août 1828 intervint un traité par lequel ce crédit ouvert fut annulé et liquidé pour le passé. Il fut dit que la jouissance que MM. Mallet et consorts s'étaient réservée pendant quarante ans de trois loges de 120 entrées, etc., était annulée, et que la jouissance se consolidait et se réunissait à la propriété du Roi.

L'article 8 du traité de 1828 a donné lieu à de nombreuses difficultés. Il est ainsi conçu :

« M. de la Bouillerie, en s'adonnant qualité d'intendant de la liste civile, promet et s'oblige de faire jouir MM. Mallet, de Bruges, de Neville et leurs héritiers après eux, pendant quarante ans qui commenceront à l'ouverture du théâtre, d'une loge de six places aux premières galeries, et à titre d'indemnité de résiliation des réserves précédemment relatées, laquelle loge au surplus leur avait été promise particulièrement et par lettre administrative, lors de la conclusion de la vente. Cette jouissance se continuera pendant ledit espace de temps, quels que soient les spectacles successifs qui s'établissent dans cette salle, et elle sera affranchie de tous droits, contributions, réparations et autres charges et droits de toute nature. »

Le même jour, 12 août 1828, vente fut faite à M. Ducis, de la salle Ventadour, affranchie, porte le contrat, de toutes conditions et charges. Seulement, dans l'acte de vente, il est fait bail de la loge indiquée dans les autres contrats au profit de MM. Mallet et consorts. La liste civile, qui faisait bail, s'engageait à payer à ses acquéreurs un prix annuel de 5,000 francs. Le bail de cette loge a été continué jusqu'en 1830. A cette époque, le théâtre étant fermé, les liquidateurs de l'ancienne liste civile voulurent se soustraire au paiement du loyer de 5,000 francs, et demandèrent la résiliation du bail, qui fut prononcée administrativement. MM. Mallet et consorts n'en persistèrent pas moins à réclamer contre les propriétaires de la salle, toutes les fois qu'elle fut ouverte, l'entrée de leur loge.

La question de jouissance de la loge de la salle Ventadour, au profit de MM. Mallet et consorts, a été jugée nombre de fois d'abord en référé, puis au principal, dans un procès qui s'agissait entre les propriétaires de la salle, représentés par M. de Saint-Salvi, M. Dormoy, alors directeur du Théâtre-Italien, locataire de la salle Ventadour, et MM. Mallet et consorts. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 août 1841.)

Il faut savoir que M. Dormoy avait proposé à M. de Saint-Salvi de se charger, en son nom personnel, des soins à donner au procès, et de supporter seul tous les frais en cas de perte, mais à la condition qu'en cas de gain il abandonnerait à M. de Saint-Salvi, pendant la durée du bail, un quart de la loge.

Le Tribunal a jugé, en vertu des stipulations une obligation nouvelle avait été créée, consistant uniquement à faire jouir MM. Mallet et consorts d'une loge, ce qui ne constituait pas un droit d'usufruit inhérent à l'immeuble et qui le suivait dans toutes les mains où il se trouvait, mais bien un droit personnel.

M. Dormoy, que le gain du procès faisait profiter d'une location entière de la loge, se trouva devoir à M. de Saint-Salvi le quart du produit de cette location. Il lui en paya exactement le montant pour la première année. Mais M. Dormoy a cédé la direction du Théâtre-Italien à M. Vatel, et depuis lors M. de Saint-Salvi n'a plus rien reçu.

M. de Saint-Salvi, après avoir attendu longtemps, a écrit à M. Dormoy le 7 avril 1845 pour lui rappeler ses engagements. M. Dormoy a répondu la lettre suivante le 10 avril 1846 :

« Monsieur,

J'arrive de Paris et trouve votre lettre du 7, à laquelle je viens répondre : aux termes de mes conventions avec M. Vatel, directeur du théâtre royal italien, celui-ci est tenu de faire face à l'engagement dont vous me réclamez l'exécution. Veuillez dès lors vous adresser à lui. Agréez. »

M. de Saint-Salvi a alors assigné M. Dormoy en paiement de la somme de 3,317 francs formant le quart du prix de la location de la loge du 4^{er} avril 1842 au 31 mars 1843, à raison de 90 francs, formant le produit de la loge pour chaque représentation. M. Dormoy a mis en cause et appelé en garantie M. Vatel.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Paillet, avocat de M. de Saint-Salvi, et M^{re} Jules Favre, avocat de M. Vatel, a admis les conclusions de M. de Saint-Salvi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 11 août.

VOL DE NUIT. — MAISON HABITÉE. — ESCALADE ET EFFRACTION. — QUATRE ACCUSÉS.

Les accusés Debey, Durand, Dubreuil et Carias, paraissent avoir adopté une spécialité de vol qui indique chez eux un double penchant à satisfaire le désir de s'approprier le bien d'autrui, et celui de faire servir leurs vols à la satisfaction de leurs robustes appétits. Ils ne volaient que des lapins et des poules qui servaient plus tard à d'interminables repas que des aubergistes de barrières leur accommodaient. Debey a déjà été condamné à un mois de prison à l'occasion du vol d'une oie et d'un canard rôtis. On va voir que le gibier cru ne lui porte pas plus de bonheur que le gibier cuit.

Le 25 mars dernier, M. Leroy, demeurant qui de la Garre d'Ivry, 32, s'aperçut que six poules, un coq, quatre lapins avaient été enlevés d'une cabane située dans sa basse-cour. Divers objets tels qu'une blouse en toile, trente-quatre mètres de mousseline-laine, des serviettes et des torchons qu'il avait laissés dans une serre, avaient également disparu. Deux malfaiteurs avaient escaladé une grille de jardin, et de là ils avaient pénétré facilement jusque dans la basse-cour. On sut bientôt que les objets volés avaient été déposés vers minuit dans le cabaret du sieur Boussin, boulevard Mont-Parnasse, 12, par les accusés. Tous les quatre y revinrent vers huit heures, faire un repas avec deux filles publiques, et ils furent immédiatement arrêtés. Debey s'est reconnu l'auteur de la soustraction; les autres accusés avouent qu'ils ont transporté les objets volés chez Roussin; mais ils prétendent qu'ils n'ont point aidé Debey à commettre le vol. Leurs allégations sont à cet égard démenties par l'instruction.

En effet, Roussin a déclaré que le 24 mars il avait prêté aux quatre accusés réunis le sac qui a servi pour emporter les objets soustraits, et ces individus lui avaient demandé s'il achèterait les poules et les lapins qu'on pourrait lui apporter. Enfin, on a remarqué une déchirure triangulaire au pantalon de Carias sur le genou droit, et une écorchure récente à la main gauche de Durand. Tous deux ont donc escaladé la grille du sieur Leroy.

A ces charges l'accusation joint contre Carias le souvenir de plusieurs condamnations antérieures, et notamment celui d'une condamnation à une année de prison pour vol qualifié.

M. l'avocat-général de Gérando a demandé un verdict sévère contre les quatre accusés.

M^{re} Joseph Petit présente d'office la défense de Debey, dont les aveux lui paraissent mériter le bénéfice des circonstances atténuantes. Il plaide aussi pour Durand et Dubreuil, qui nient toute participation aux faits dont Debey se reconnaît l'auteur.

M^{re} Morize, également désigné d'office, plaide pour Carias, qui nie comme les deux précédents accusés.

Les jurés ont rendu un verdict négatif en faveur de Durand, Dubreuil et Carias, dont la mise en liberté a été ordonnée.

Debey a été reconnu coupable sur toutes les circonstances, la complicité exceptée (c'était la conséquence de l'acquiescement de ses trois coaccusés), et le jury a admis pour lui des circonstances atténuantes.

En conséquence, il a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audience du 31 juillet.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

A dix heures précises, un public nombreux et choisi envahit l'enceinte de la Cour d'assises; des dames garnissent les tribunes ordinairement désertes, et témoignent par leur impatiente agitation de l'intérêt qui s'attache aux débats qui vont s'ouvrir. Enfin, après une demi-heure d'attente, l'huissier annonce l'ouverture de l'audience, et le plus grand silence règne aussitôt dans la salle.

Sur le banc des accusés est assise une jeune femme aux formes délicates, au teint blanc et rose. Deux larges bandes de cheveux noirs encadrent son visage, et ses yeux bleus semblent fixer le regard des spectateurs curieux. Une robe noire à manches étroites laisse entrevoir les contours gracieux de sa taille. Un léger bonnet en tulle noir couvre sa tête.

Le siège du ministère public est occupé par M. Levie, substitut de M. le procureur-général.

M^{re} Giordani et Colonna de Leca sont assis au banc de la défense.

A côté des défenseurs, on remarque avec un sentiment de vif intérêt un vieillard d'une haute stature : ses cheveux sont complètement blancs. Ce vieillard est presque entièrement aveugle; c'est un ancien soldat de l'empire qui a combattu aux champs d'Iéna et d'Austerlitz, et qui vient aujourd'hui protéger par sa présence l'honneur de sa fille, accusée d'assassinat sur son amant.

L'accusée déclare se nommer Angelina Francesciani, couturière, âgée de vingt-trois ans, demeurant à Poggio de Tallano (arrondissement de Sartène).

Voici de quelle manière l'accusation raconte les faits qui lui sont reprochés :

Dès sa plus tendre jeunesse, Michel-Ange Quilichini,

de la commune de Poggio de Tallano, contracta des relations très intimes avec la demoiselle Angelina Francesciani. Plus tard, et lorsqu'il fut marié avec la demoiselle Rocaserra de Cargiana, il n'en continua pas moins ses relations avec la demoiselle Francesciani, qui avait vu de mauvais œil cette union, mais qui n'en témoigna pas un vil ressentiment. Après la mort de sa femme, Quilichini se maria avec la demoiselle Rocaserra; mais deux ans s'étaient à peine écoulés qu'il songea à demander la main d'une demoiselle Quilichini. Avant que ce nouveau mariage ne fût accompli, Angelina employa tous les moyens pour le rendre impossible; elle se rendit chez les parents de la fiancée, et les engagea à ne point l'unir à Quilichini, qui, d'après elle, lui avait fait des promesses formelles de mariage. Elle lui disait que, dans le cas contraire, il arriverait à la demoiselle Quilichini ce qui était arrivé à la fille du juge de paix de Serra, c'est-à-dire qu'elle serait veuve presque au sortir de l'autel. Cependant le second mariage de Quilichini fut célébré; mais alors l'accusée ne dissimula plus son mécontentement et manifesta hautement les intentions hostiles dont elle était animée à l'égard de celui qu'elle accusait de l'avoir délaissée, et les menaces les plus terribles sortirent de sa bouche. Tantôt elle déclarait qu'elle saisirait la première occasion pour se venger sans compromettre personne; tantôt elle disait que celle qui avait commis la faute saurait bien la réparer, et elle répétait souvent qu'elle vengerait son honneur en versant le sang de celui qui, suivant elle, l'avait compromis.

Ces menaces, parvenant aux oreilles de Quilichini, firent naître quelque crainte dans son esprit; mais il ne croyait pas l'accusée capable de les accomplir, et se méfiait point dès lors de cette femme.

Cependant Angelina Francesciani préférait à l'exécution de ses menaces, elle ne marchait plus qu'armée d'un pistolet, et s'exerçait à l'usage de cette arme en tirant à la cible.

Dans la journée du 31 octobre 1845, Quilichini arrivait de Sartène vers les quatre heures de relevée; deux heures après il se rendit au domicile d'Etienne Silvestri, situé sur la place du village, non loin de la demeure de l'accusée; ne l'ayant pas rencontré, il se retira. Quelques instans après une explosion se fit entendre, et l'infortuné Quilichini tomba mortellement blessé par deux balles qui lui traversèrent la poitrine et lui brûlèrent les chairs. Il se traîne péniblement jusqu'à sa demeure, où il tombe épuisé sur un canapé. Ses parents l'entendent et le prient de nommer ses assassins; mais à leurs instances il ne répond que par ces mots: «Faites venir le curé.» Et il leur fait comprendre, de manière à ne point laisser de doutes qu'il a été frappé par Angelina; mais il évite de prononcer son nom. Il expire sans avoir nommé son assassin.

Quelques instans avant la perpétration du crime, Angelina était occupée à pétrir du pain; mais ayant aperçu Quilichini sur la place, elle s'était armée promptement de son pistolet et avait suivi son amant jusqu'au domicile du sieur Etienne Silvestri, et lorsqu'il se retirait elle avait fait feu sur lui presque à bout portant. Une fois le crime consommé, elle quitta le village de Poggio pour ne plus y rentrer. En sortant de ce village, elle est rencontrée par Quilichini Jean-Baptiste, dont elle a soin d'éviter les regards en s'esquivant. Comme Quilichini n'avait point d'ennemis, les premiers soupçons se portèrent aussitôt sur Angelina Francesciani, que l'opinion publique accusait de l'assassinat qui venait d'être commis. La gendarmerie se rend au domicile de l'accusée, et l'on apprend de la bouche même de sa mère qu'elle l'avait quitté peu de temps avant l'explosion. En conséquence, Angelina Francesciani est accusée d'avoir, le 31 octobre 1845, sur la place du village de Poggio, donné volontairement la mort et avec préméditation à Michel-Ange Quilichini, au moyen d'un coup de pistolet tiré à bout portant, etc.

Interrogée par M. le président si elle se reconnaît l'auteur de la mort de Michel-Ange Quilichini, l'accusée, après avoir raconté comment Michel-Ange Quilichini est parvenu à abuser de sa faiblesse, en promettant de l'épouser, ne nie pas d'être l'auteur de ce crime.

« J'étais occupée, dit-elle, à pétrir du pain, lorsque Quilichini du Philippe vint m'annoncer que quelqu'un désirait me parler derrière la maison Silvestri. M'y étant rendue, j'y trouvai Michel-Ange Quilichini, il faisait nuit, je voulais fuir, mais il me saisit violemment par le bras et ne me permettant de rester avec lui. Je ne doutai point qu'il ne voulût abuser de ma faiblesse et je le repoussai; mais il m'étreignit vigoureusement et s'efforça de vaincre ma résistance. Dans cette lutte, je vis un pistolet dans la poche de sa veste et m'en saisis vivement. Egarée par le souvenir de mon malheur et par l'audace de cet homme, qui m'avait si indignement trahie, je déchargeai cette arme contre sa poitrine et m'enfuis aussitôt.

Après avoir achevé ce récit, l'accusée paraît en proie à une vive émotion.

M. le président: Qu'avez-vous fait du pistolet que vous prétendez avoir arraché à Michel-Ange Quilichini? — R. Je le cachai aussitôt sous mon tablier. Après avoir fui pendant une heure environ de la nuit, entendant du bruit, je le jetai dans les makis.

D. Il paraît cependant que vous aviez un petit pistolet de poche, avec lequel vous vous étiez exercée au tir? Vous l'auriez même montré à plusieurs témoins, en leur disant que Michel-Ange Quilichini devait périr avec cette arme? — R. Mon père ayant servi pendant douze années sous l'empire, avait des armes chez lui, et quelquefois il m'est arrivé de m'exercer au tir avant même le mariage de Michel-Ange Quilichini. Quant aux menaces de mort, je puis les avoir faites dans un moment d'exaspération; mais jamais je n'ai eu l'intention de me venger par un crime. C'est bien la fatalité qui a poussé Michel-Ange Quilichini à sa perte. Je n'aurais jamais eu le courage de le tuer.

D. Vous prétendez que Michel-Ange Quilichini avait promis de vous épouser? Vous avez entretenu avec lui des relations intimes jusqu'à l'époque de son premier mariage, et vous les avez continuées jusqu'après la mort de sa seconde femme, la demoiselle Quilichini, et même après; votre honneur n'était donc pas offensé par ce double abandon? — R. Mes relations intimes avec Michel-Ange Quilichini n'ont commencé qu'après la mort de sa seconde femme. Nous nous aimions dès notre plus tendre enfance; mais jusqu'à cette époque j'avais su me défendre contre ma propre faiblesse. Après la mort de sa seconde femme il est venu demander ma main à mon père, et profitant un jour de son absence il a abusé de moi.

Dès ce jour il m'appartenait, il n'avait donc plus le droit de choisir une autre femme. (Le témoin prononce ces mots avec résolution.) J'avais avoué mes relations aux parents même de la demoiselle Quilichini, et ceux-ci se sont ri de mes prières et de mes larmes, parce que j'étais pauvre et n'avais personne pour me venger. Quelque puisse être mon sort aujourd'hui, du moins je puis me montrer partout sans rougir, aussi c'est avec résignation que je subirai ma destinée; mais Dieu est juste; Dieu sait qu'en tuant Michel-Ange Quilichini, je n'ai fait que défendre ma personne et venger mon honneur, il aura pitié de moi.

Après cet interrogatoire, qui s'est prolongé pendant une demie heure, et qu'Angelina a soutenue avec beaucoup

de fermeté, de présence d'esprit et d'énergie, on procède à l'audition des témoins. Nous reproduisons les dépositions les plus importantes.

A.-G. Offroi Quilichini, maire de Poggio et beau-frère de l'homicidé, dépose: Mon malheureux beau-frère était sans contredit un homme de mœurs douces et entièrement adonné à ses affaires, mais très difficile à se laisser dominer par les femmes. Dès son jeune âge et avant qu'il eût contracté mariage avec la demoiselle Rocaserra, sa première femme, il avait entretenu des relations intimes avec la demoiselle Francesciani. Cette dernière vit d'un mauvais œil ce mariage, mais elle parut se résigner. Si je dois en croire la voix publique, ces relations ont continué même après le mariage. Il y a environ deux ans, M. A. Quilichini étant resté veuf, reprit presque ouvertement ses relations avec la demoiselle Francesciani; mais quelques mois après il contracta un second mariage avec la demoiselle Quilichini. La demoiselle Francesciani qui déjà avait éclaté en menaces afin d'empêcher s'il était possible ce mariage, ne garda plus de ménagemens, elle déclara publiquement qu'elle vengerait son honneur sans compromettre personne, et elle a malheureusement tenu parole.

D. Quelle est la réputation de l'accusée? — R. Je ne la crois pas des plus intactes: exerçant l'état de couturière, elle recevait chez elle beaucoup de monde, et elle avait le malheur d'être jolie. On dit même qu'elle a eu des relations intimes avec le bandit Santa-Lucia avant d'en avoir avec Quilichini.

Angelina, se levant avec vivacité: Je n'ai qu'une chose à répondre à cette imputation calomnieuse: c'est que si Santa-Lucia avait été mon amant, je n'aurais eu qu'un mot à dire pour que Michel-Ange Quilichini cessât d'exister aussitôt. (Mouvement.)

D. Pour se rendre à la maison Silvestri, l'homicidé a-t-il dû passer devant le four ou la maison de l'accusée? — R. Non, Monsieur le président; le four se trouve situé à cent pas environ de la maison Silvestri.

Laurine Silvestri: Le 31 octobre dernier, vers les sept heures du soir, M.-A. Quilichini vint me demander si mon mari était à la maison; sur ma réponse négative il s'en alla. Un quart-d'heure après j'entendis une explosion suivie de ces mots: «Laurine, viens à moi, je suis mort.» Partis d'un jardin qui se trouve derrière ma maison. Etant accourue avec plusieurs autres personnes, nous trouvâmes Michel-Ange Quilichini baigné dans son sang et le transportâmes chez lui; nous lui demandâmes le nom du coupable, mais il refusa de répondre en nous disant: «Faites venir le prêtre.» Il expira une demi-heure après. Nous n'avons pas, comme on l'a dit, vu fuir Angelina Francesciani; mais comme elle s'était vantée maintes fois de lui donner la mort, la voix publique l'accusée tout aussitôt d'être l'auteur de la mort de Michel-Ange Quilichini. Elle avait dit plusieurs fois en ma présence: *Il mio capo l'ha fatto, il mio capo la farà*; comme qui dirait: «C'est moi qui ai fait la faute, ce sera moi qui me vengerai.»

D. Quels étaient les rapports qui existaient entre l'accusée et M.-A. Quilichini, après le second mariage de ce dernier? — R. Quilichini dédaignant les menaces de la demoiselle Francesciani, cherchait à lui parler toutes les fois qu'il la rencontrait. On pensait généralement que la Francesciani n'a continué ses relations avec M.-A. Quilichini, que pour avoir l'occasion de se venger de lui.

Angelina Mandoloni: J'ai été l'amie d'enfance de la demoiselle Francesciani, et jusqu'au jour où des relations intimes se sont établies entre M.-A. Quilichini, sa conduite avait été irréprochable. Lorsque M.-A. Quilichini l'abandonna pour épouser la demoiselle Quilichini, sa douleur fut telle que pendant quelque temps on craignit pour sa raison. Tout à coup la joie succéda en elle à la tristesse, et lorsque je me félicitais avec elle de la voir résignée à son malheur, elle me répondait en serrant son front entre ses mains: *Il mio capo l'ha fatto, il mio capo la farà*. D'autres fois elle me disait: «Tais-toi, n'essaie pas de me consoler, il adviendra ce qu'il adviendra!»

Plusieurs fois je l'ai vue armée d'un pistolet, et s'écrier: «Il faut qu'il meure!» Du reste, sa conduite a toujours été des plus honnêtes, et ceux qui s'efforcent de ténir sa réputation ne font qu'ajouter une odieuse calomnie à une lâche trahison. Angelina Francesciani est une pure femme, remplie de belles qualités, et qui ne semblerait pas faite pour vivre dans nos villages.

M. le président: Angelina Francesciani, qu'avez-vous à répondre à ce témoignage, qui, évidemment, n'émane pas d'une bouche ennemie? — R. Avant et après le second mariage de Quilichini, j'ai tenu le langage que l'on m'attribue; j'étais exaspérée par la douleur et le désespoir; mais en dernier lieu j'étais résignée. Je persiste à dire que j'ai tué Michel-Ange Quilichini avec son propre pistolet, dans les circonstances dont j'ai déjà parlé.

Marie Mandolini: Je fis part à la mère de Michel-Ange Quilichini, des mauvaises dispositions de la demoiselle Francesciani; elle me répondit que j'avais son fils n'épouserait cette femme. Je dois dire que la demoiselle Francesciani se rendit auprès de la future épouse et de sa famille, pour leur faire connaître que Michel-Ange Quilichini lui avait promis mariage, et qu'ils eussent dès lors à renoncer à un projet d'union qu'ils nourrissaient. On se contenta de lui répondre qu'il n'y avait encore aucun projet de mariage. Quelques jours après le mariage se fit.

Plusieurs autres témoins parlent également des menaces proférées par l'accusée; mais aucun n'a vu ce qui s'est passé entre elle et Michel-Ange Quilichini, dans la soirée du 31 octobre dernier. Il ne reste plus qu'un témoin à entendre, c'est celui qui dans cette soirée a été chargé par Michel-Ange Quilichini, d'appeler Angelina Francesciani; il dépose en ces termes:

« Je me nomme don Philippe Quilichini et suis allié au cinquième degré de feu Michel-Ange Quilichini: entre ce dernier et moi, il existait les rapports les plus affectueux, aussi plus d'une fois m'avait-il chargé de demander à la demoiselle Francesciani des entrevues qui avaient lieu le plus souvent de nuit. Depuis son second mariage, je n'ai été chargé par lui que deux fois d'une telle commission. La première fois l'accusée me répondit qu'elle irait au rendez-vous plus tard; la seconde fois ce fut dans la soirée du 31 octobre dernier. Angelina Francesciani était occupée à faire le pain; je lui dis qu'une personne l'attendait derrière la maison Silvestri; elle quitta aussitôt ses affaires et alla au lieu indiqué. Quelques minutes après j'entendis une explosion, et en apprenant que Michel-Ange Quilichini venait d'être tué, je me reprochai bien vivement mon imprudence.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas dit à la demoiselle Francesciani le nom de la personne qui l'attendait? — R. Je n'ai pas nommé Michel-Ange Quilichini, parce que je savais qu'en disant à la demoiselle Francesciani, quelqu'un vous attend, elle savait ce que cela voulait dire.

D. La demoiselle Francesciani avait-elle un pistolet à la main? — R. Non, Monsieur; son attitude était calme, il m'aurait été impossible de supposer que cette femme fût alors animée par une pensée de vengeance.

M. le président: Accusée, comment pouvez-vous concilier vos dénégations avec ce que dit le témoin relativement aux relations qui ont continué d'exister entre vous et Michel-Ange Quilichini, même après son second ma-

riage? — R. Michel-Ange Quilichini me faisait souvent demander des rendez-vous afin de me compromettre, espérant ainsi me faire céder à ses desirs; mais j'ai toujours su résister. Dans la soirée du 31 octobre, j'ignorais que ce fût lui qui m'eût fait appeler; je croyais que c'était quelqu'une de mes amies.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le substitut du procureur-général.

Ce magistrat, après avoir démontré que le crime dont Angelina Francesciani est accusée, a été prémédité, repousse de toutes ses forces le système de la provocation violente, base de la défense dont se prévaut l'accusée. D'après le ministère public, il est impossible que les faits se soient passés ainsi que l'accusée les a racontés. Michel-Ange Quilichini a péri victime d'un assassinat.

M. Colonna de Leca, jeune avocat stagiaire, s'est principalement attaché à défendre la réputation de l'accusée. Le récit de ses malheurs et les considérations puissantes qu'il a fait valoir avec une élégante simplicité, ont été écoutés avec une attention bienveillante.

M. Giordani s'est ensuite exprimé en ces termes:

Si j'élevé à mon tour la voix en faveur de celle qui nous a confié la défense de sa liberté et de son honneur, si, à mon tour, je cède à l'entraînement de mes sympathies et de ma conviction, c'est que le langage du ministère public nous a dououreusement affecté, c'est qu'il a méconnu le légitime et puissant intérêt qui doit nécessairement s'attacher au sort de cette jeune et malheureuse femme. Non, Angelina Francesciani n'a point mérité l'infamie. Si elle est coupable, elle doit expier sa faute, mais il ne faut point que cette expiation blesse les lois de la justice et de l'humanité; qu'il me soit donc permis d'apprécier avec vous la conduite de cette femme et de vous démontrer que son crime est excusable aux yeux de la loi, comme il l'est aux yeux de tout le monde.

Un mot d'abord sur sa moralité, afin de repousser les insinuations malveillantes de ses perfides accusateurs. Le ministère public a cru pouvoir jeter des doutes sur la moralité de l'accusée, et il croit avoir tout prouvé en se faisant ici l'écho du langage de nos ennemis, comme si la vérité pouvait se trouver dans leur bouche. Mettons donc de côté ces accusations purement gratuites, et voyons avec le ministère public, quelles sont les circonstances qui ont accompagné le malheureux événement du 31 octobre dernier.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, c'est principalement dans quelques paroles irréfléchies échappées à la bouche d'une jeune femme victime du plus cruel des outrages que le ministère public a cru pouvoir trouver la preuve de la pensée criminelle qui, d'après lui, aurait animé cette femme avant et au moment de la perpétration du crime. Cependant rien de plus illogique, selon nous, qu'une telle conséquence.

Jugeons le cœur humain tel qu'il est, et non pas tel qu'il devrait être si l'homme pouvait naître parfait. Lorsque cette jeune femme, après avoir cédé aux fausses promesses et à la violence à l'aide desquelles M. A. Quilichini parvint à la séduire, se vit ensuite trahie dans ses espérances les plus chères; lorsqu'elle vit son amant l'abandonner pour contracter d'autres liens, sans doute alors elle a dû éprouver toutes les violentes agitations que la jalousie et le désespoir font naître dans l'âme, et sans doute alors elle a dû exhaler sa douleur en imprécations et en menaces contre l'auteur de tous ses maux.

Si elle n'eût point fait, c'est que sa conscience lui aurait dit qu'elle n'avait point le droit de le faire; que son amant ne lui ayant jamais promis de l'épouser, il aurait été souverainement injuste de vouloir l'y contraindre. Si elle n'eût point fait, après une promesse solennelle ouvertement violée, c'est que le sentiment de l'honneur aurait été effacé en elle, c'est qu'elle se serait reconnue elle-même indigne de devenir l'épouse de M.-A. Quilichini.

Au surplus, si Angelina Francesciani avait prémédité ce crime, au lieu d'éclater en menaces, elle aurait employé la dissimulation afin de mieux tromper sa victime.

Qui d'entre vous ne comprend pas, d'ailleurs, que les menaces proférées par l'accusée n'avaient d'autre but que d'obliger Michel-Ange Quilichini à renoncer à ses projets de mariage avec la demoiselle Quilichini! Puis lorsque, malgré ses prières, ses larmes et ses menaces, ce mariage se fut accompli, accablée sous le poids de la honte et de la douleur, elle n'a pu contenir son indignation; le torrent d'amertume qui suffoquait son cœur a dû déborder, parce que son malheur était désormais irréparable. Mais après avoir cédé à l'entraînement du désespoir, après avoir appelé toutes les vengeances divines et humaines sur la tête de son lâche séducteur, cette agitation se calma peu à peu; un éclair de raison commença à luire en elle; elle comprit que sa vie ne lui appartenait point, qu'elle n'était point seule dans ce monde; elle songea à son père, à ce vieillard vénérable que vous voyez assis à mes côtés, à ce vieux soldat de l'empire qui, après avoir vaillamment servi sa patrie pendant douze années, après avoir pris part à ces grandes batailles de géants dont le souvenir seul excite en nous de si grandes émotions, était venu se reposer criblé de blessures et presque aveugle au foyer domestique; elle comprit que son rôle ici bas n'était point terminé et que la mission que Dieu lui avait donnée était de vivre pour son vieux père, qu'elle nourrissait du travail de ses mains; elle comprit qu'il y a dans le cœur de la femme d'autres sentimens que ceux de l'amour pour être heureux et qu'en se dévouant pour son père, qu'un menant une conduite exempte de tout reproche, elle pouvait espérer de reconquérir un jour l'estime publique. Ah! s'il lui avait été permis de suivre ces nobles inspirations, d'obéir à ces sages pensées, aujourd'hui cette jeune femme vivrait saine et heureuse au sein de sa famille, du moins obéissante et repentante. Un sort fatal lui réservait, hélas! un avenir plus triste encore que ses malheurs passés.

Après avoir expliqué comment M.-A. Quilichini parvint à détourner la demoiselle Francesciani de ses bonnes résolutions, le défenseur s'attache à prouver que le récit de la scène du meurtre tel que le présente Angelina a toutes les apparences de la vérité. Entre le moment où la femme Francesciani a été au rendez-vous de M.-A. Quilichini et le moment de l'explosion, il s'est écoulé un quart d'heure de temps, quoique la distance à parcourir ne fût que d'une centaine de pas environ. Le coup de pistolet paraît avoir été tiré à brûle-pourpoint, puisque les chairs ont été brûlées par le boulet; il faut donc conclure de ces deux faits, que le coup de pistolet ne peut avoir été tiré que lorsque Michel-Ange Quilichini avait étreint sa victime de ses bras, et après une lutte de plusieurs instans. On n'a trouvé aucune arme sur M.-A. Quilichini, et cependant il avait l'habitude de porter un pistolet. Comment croire d'ailleurs que lui, qui redoutait la vengeance des parents de cette femme, eût été à ce rendez-vous sans être armé. — C'est principalement en s'appuyant sur ces faits que le défenseur a soutenu l'excuse tirée de la provocation violente.

Ah! ne comprenez-vous pas, a-t-il dit en terminant, que lorsqu'une jeune femme sacrifie ainsi son repos, sa liberté, sa jeunesse, son honneur et celui de sa famille, c'est que sa raison a fléchi sous le poids de ses malheurs, c'est que le désespoir a triomphé de toutes ses facultés, et que placée sous l'influence des plus vives passions, provoquée par les violences les plus graves, par les outrages les plus cruels, elle n'a plus la conscience de ses propres actions.

S'il est vrai que la loi rende le crime excusable, lorsqu'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes, quel criminel fut plus excusable que celui de cette jeune femme? Avoir révé le bonheur et le voir s'évanouir tout à coup. Se voir flétrir, méprisée par tous, par celui-là même qui vous a trahi; avoir à se défendre constamment contre ses tentatives coupables, ne plus avoir même droit à la pitié de ses semblables; se voir en quelque sorte mis au ban de la société, et cela quand on est jeune, et qu'on n'a rien fait pour mériter un si triste sort! Ah! y a-t-il ici bas une condition plus digne de pitié.

MM. les jurés, vous reconnaîtrez que cette femme a été provoquée à ce crime par des violences graves, vous lui aurez ainsi épargné l'infamie, et vous sauverez du désespoir ce malheureux vieillard qui est assis à mes côtés, qui, après avoir combattu longtemps sur le champ de l'honneur, vient implorer aujourd'hui la pitié de ses concitoyens, en faveur de sa malheureuse fille, de l'unique soutien de ses vieux jours, afin que le désespoir ne flétrisse pas son front, et que la misère ne l'oblige pas à aller mendier le pain que les mains de sa fille ne pourraient plus lui donner. Je m'arrête, sa voix, nous n'en

doutons point, sera aussi entendue par les honorables magistrats qui m'écotent.

Après cette habile plaidoirie, M. le président présente un résumé succinct et impartial de débats, puis le jury entre dans la chambre des délibérations. Quelques minutes après, il en sort avec un verdict qui déclare l'accusée coupable, mais il admet l'excuse de la provocation, et reconnaît en outre en sa faveur des circonstances atténuantes.

Ce verdict est accueilli par le nombreux public qui remplit la salle des assises, avec des marques générales d'approbation.

La Cour condamne la femme Francesciani à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrôt.

Audience du 11 août.

ELECTION DU 9^e ARRONDISSEMENT. — M. AUGUSTE PORTALIS CONTRE LE JOURNAL L'EPOQUE ET CONTRE LE COURRIER DES ELECTEURS. — DIFFAMATION. — INJURES PUBLIQUES. — COMPETENCE.

Le journal *L'Epoque*, lors des dernières élections, publia une biographie des candidats de l'opposition. Quand vint le tour de M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, qui se portait dans le 9^e arrondissement en concurrence avec M. Loquet, ce journal inséra une lettre anonyme écrite par un électeur sur M. Portalis, et dans laquelle l'honorable candidat eut voir des passages de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Le *Courrier des Electeurs* reproduisit une partie de cette lettre. En conséquence, M. Auguste Portalis cita directement devant la police correctionnelle M. Solar, gérant du journal *L'Epoque*, et M. Pellerin, directeur-gérant du *Courrier des Electeurs*.

M. Auguste Portalis conclut, dans sa citation, à ce que M. Solar et M. Pellerin soient condamnés chacun à 50,000 francs de dommages-intérêts.

M^r Rodrigue, défenseur de M. Solar, donne lecture des conclusions suivantes:

- « Plaise au Tribunal,
- « Attendu que M. Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, a cité directement M. Solar, gérant de *L'Epoque*, pour s'entendre déclarer coupable de diffamation et condamner en conséquence à payer au plaignant une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;
- « Attendu que la diffamation dont se plaint M. Portalis résulterait de l'ensemble d'un article publié dans le journal *L'Epoque* du 31 juillet;
- « Attendu que cet article roule tout entier sur la carrière politique de M. Portalis; que tous les faits contenus dans ledit article se réfèrent aux fonctions publiques remplies par M. Auguste Portalis, soit comme substitut de M. le procureur du Roi, soit comme juge, soit comme conseiller à la Cour royale, soit comme député;
- « Qu'en admettant même, ce qui n'est pas, que l'article contint des faits relatifs à la vie privée de M. Portalis, l'absence de toute articulation à cet égard rendrait impossible au Tribunal la distinction à faire pour retenir la connaissance de ceux qui rentreraient dans sa compétence;
- « Que c'est le cas d'appliquer le droit commun en matière de diffamation, et de renvoyer devant la juridiction compétente le jugement de l'article dénoncé comme diffamatoire;
- « Par ces motifs et autres à déduire,
- « Se déclarer incompétent, renvoyer M. Portalis à se pourvoir ainsi qu'il avisera, condamner M. Portalis aux dépens de l'incident.

M^r Rodrigues prend la parole pour développer ses conclusions; il donne lecture de la lettre incriminée, et s'efforce d'établir que M. Auguste Portalis ayant, dans son assignation, dénoncé un ensemble de faits sans distinguer ceux qui s'adressent à la vie privée d'avec ceux qui s'adressent à la vie publique; la Cour d'assises, est seule compétente pour connaître de la plainte de M. Portalis.

M. le président: M. Portalis, vous avez la parole.

M. Portalis: Je désire savoir si le *Courrier des Electeurs* s'en réfère aux conclusions qui viennent d'être prises.

M^r Paillard de Villeneuve, défenseur de M. Pellerin: La position du *Courrier des Electeurs* est un peu distincte de celle de *L'Epoque*, et il serait prêt à accepter toute espèce de juridiction. Mais il s'agit ici d'une question de principe et d'ordre public, et je ne puis que me référer aux conclusions qui viennent d'être prises.

M. Auguste Portalis: Je me présente devant vous, Messieurs, sans aucun auxiliaire, simplement, pour prendre une revanche électorale, encore moins pour faire un procès politique; je m'adresse à des honnêtes gens, à des juges, et je viens leur demander justice. On a élevé une exception pour décliner votre compétence. On a eu tort. L'autorité compétente, c'est la vôtre; les diffamations dont j'ai à me plaindre concernent ma vie privée; vous êtes donc mes juges naturels.

Je suppose pour un instant que votre sentence soit favorable à l'incident. Qu'arrivera-t-il? Qu'il y aura appel et que nous serons renvoyés après vacations. Ce n'est pas là, Messieurs, ce que le législateur a voulu. En donnant le droit à un citoyen diffamé de citer directement devant vous, il a voulu une justice rapide; quand le temps s'écoule sans que justice soit faite, cette justice n'est plus efficace.

A une exception je puis en opposer une autre. Qu'a dit M. Solar en répondant aux interpellations d'usage? Il a prétendu que l'article n'excédait pas les limites conventionnelles; son défenseur vous a lu cet article et il a plaidé au fond. Je demande donc que vous joigniez l'incident au fond. J'aurai du moins une satisfaction quelconque et je serai jugé.

M. Auguste Portalis discute ensuite la fin de non-recevoir.

M. Dupaty, avocat du Roi, soutient que la lettre publiée par *L'Epoque* s'adresse à la vie privée du plaignant et non à la vie publique; il conclut, en conséquence, à ce que le Tribunal se déclare compétent et retienne le jugement de l'affaire.

Après la réplique de M^r Rodrigue le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- « Attendu que si les qualifications de magistrat et de député se trouvent dans les articles incriminés à côté du nom de Portalis, c'est plutôt pour faire connaître les diverses fonctions qu'il occupe ou qu'il a occupées que pour lui imputer des faits précis qui se seraient produits dans l'exercice de ses fonctions et qui seraient de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;
- « Que s'il peut s'y rencontrer quelques allusions au fonctionnaire, elles sont ou vagues ou sans importance, et ne sont par conséquent comprises dans une citation donnée pour injures et diffamation;
- « Que les griefs d'injures et de diffamation relevés par Portalis s'adresseraient réellement à l'homme privé, et présentent la question de savoir si les journaux incriminés sont restés dans les limites, même larges, de la critique en matière d'écrits, ou s'ils ne sont pas descendus à d'offensives personnelles;
- « Que la solution de cette question appartient, dès lors, à la juridiction correctionnelle;
- « Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen préjudiciel;
- « Se déclare compétent et condamne Solar et Pellerin aux dépens de l'incident;
- « Et, pour être statué au fond, continue l'affaire à quinzaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 21 février et 7 mars. — Approbation royale du 6.

ELECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL. — QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si les fonctions de directeur de l'enregistrement et des domaines sont conciliables avec celles de membre d'un conseil général.

Ainsi jugé dans l'espèce suivante : M. Garnier, directeur de l'enregistrement et des domaines à Gap, ayant été élu membre du conseil général des Hautes-Alpes par le canton de Savines, les sieurs Tailliet et Constant, électeurs, ont fait assigner le nouvel élu devant le Tribunal civil d'Embrun pour voir dire que son élection serait déclarée nulle et de nul effet, la qualité de membre du conseil général étant incompatible avec celle de directeur de l'enregistrement et des domaines.

Le préfet des Hautes-Alpes a décliné la compétence du Tribunal, qui, par jugement du 16 décembre, a retenu la cause; mais, le 22 du même mois, le préfet a élevé le conflit, qui a été confirmé, au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, et malgré la plaidoirie de M. Mirabel Chambaut, avocat des sieurs Tailliet et Constant.

ELECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL. — CONTRÔLEURS DE CONTRIBUTIONS DIRECTES. — INCOMPATIBILITÉ. — NULLITÉ DE L'ELECTION.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les élections des conseils généraux de département, les agents comptables employés à la recette, à la perception, ou au recouvrement des contributions publiques, ne peuvent être nommés membres des conseils généraux.

En conséquence, les contrôleurs des contributions directes, compris par la loi du 3 frimaire an VIII au nombre des agents de la direction organisée alors pour le recouvrement des contributions directes, et appelés à participer aux travaux de préparation de la répartition et du recouvrement des impôts directs, comme aussi, appelés à intervenir sur les réclamations en matière de contributions, sont incapables d'être membres des conseils généraux de département.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord du 25 juillet 1845, qui annule l'élection au conseil général de ce département, de M. Béghagel, contrôleur des contributions directes à Cassel.

M. Lavenay, auditeur-rapporteur, M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

ENTREPRENEURS DE FOURNITURES MILITAIRES A ALGER. — DELAI DES RECOURS. — COMPÉTENCE DU MINISTRE DE LA GUERRE TOUCHANT LES CAUTIONS DES FOURNISSEURS. — DÉCISION ANNULÉE.

Les fournisseurs de l'armée, qui ont leur maison de commerce en Algérie, outre le délai de 3 mois, énoncé au règlement du 22 juillet 1806, ont en outre, pour se pourvoir devant le Roi en son conseil d'Etat, contre les décisions du ministre de la guerre, les délais réglés par l'article 73 du Code de procédure civile.

Tout individu qui se porte caution d'un entrepreneur de fournitures militaires, se soumet par là même à la juridiction du ministre de la guerre, qui est compétent pour décider que la caution remplira toutes les obligations de l'entrepreneur principal.

Les rachats de bons de rations tolérés jusqu'en 1842, par l'administration de la guerre, ont pu donner lieu à des opérations régulières de liquidation, qui ne peuvent être annulées aujourd'hui.

Ainsi jugé par annulation d'une décision du ministre de la guerre du 12 avril 1843.

En fait, sur la quantité de 2,500 quintaux de foin livrables à Mers-el-Kebir, 1,129 quintaux n'avaient pas été livrés réellement dans les magasins de l'Etat, et l'opération s'était bornée de la part des fournisseurs à racheter des bons de rations pour cette quantité, montant presque à moitié de la fourniture totale.

L'administration de la guerre poursuivait le sieur Chamorin et Asseline, agents comptables à Oran, qui avaient fait cette opération; on poursuivait également plusieurs fournisseurs parmi lesquels figuraient les sieurs Aignin et Castinel; mais par arrêt de la Cour royale d'Alger, du 30 mai 1842, ces derniers furent acquittés, attendu qu'il était notoire que les comptables procédaient souvent au placement d'excédent de denrées provenant soit de rachats de bons de rations, soit d'autres causes, et qu'il était impossible aux fournisseurs de s'assurer de l'existence et de l'importance des excédents, défense étant faite aux comptables, par l'article 335 du règlement du 1^{er} septembre 1827, de faire connaître la situation des magasins.

Avant cet arrêt des liquidations avaient été opérées et malgré cela le ministre voulait revenir sur le sieur Jouquet caution, mais ces liquidations premières ont été maintenues, et la décision ministérielle a été annulée.

CONFLIT. — APPEL. — NECESSITÉ D'UN NOUVEAU DÉCLINATOIRE. — NULLITÉ.

Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 réglementaire des formes à suivre en matière de conflit, les préfets doivent, en cause d'appel comme en première instance, proposer un déclinatoire avant d'élever le conflit.

Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque, sur le déclinatoire proposé par le préfet, le Tribunal de première instance s'est déclaré incompetent; dans ce cas, l'article 8 de l'ordonnance de 1828 autorise le préfet à élever ce conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel.

En conséquence, doit être annulé pour défaut de forme le conflit élevé en appel sans déclinatoire nouveau, alors que le déclinatoire primitif avait été rejeté en première instance.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi. Il s'agissait d'un conflit élevé le 13 octobre dernier, par le préfet de la Haute-Garonne, sur un acte d'appel du 7 du même mois, formé par la commune de Lauta, contre laquelle avait été dirigée une demande en paiement de 650 francs 12 centimes par le sieur Caucau, pour travaux entrepris à l'église de cette commune.

La compétence de l'autorité judiciaire avait été déclinée en première instance; mais, par jugement du 12 juin 1845, le Tribunal de Villefranche s'était déclaré compétent; dès lors il est certain que le préfet devait, avant d'élever le conflit, renouveler son déclinatoire devant la Cour royale de Toulouse, et c'était seulement après son arrêt, et en cas de refus, qu'il pouvait valablement élever le conflit.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre :

« Le paquebot à vapeur le Tuge, capitaine Verspecke, venant de Saint-Petersbourg, ramène à son bord un réfugié prévenu en France de banqueroute frauduleuse, et qui, sur la réclamation de M. le comte de Rayneval, a été livré aux autorités françaises, en vertu du traité d'extradition. »

PARIS, 11 AOUT.

— M. le chancelier, accompagné de MM. les commissaires chargés de l'assister dans l'instruction, s'est rendu hier à la Conciergerie, où il a interrogé Henry. On assure que c'est M. Laplagne-Barris qui est chargé par M. le chancelier, de faire à la Cour des pairs le rapport sur l'attentat de Joseph Henry. Le rapport ne sera pas lu, dit-on, avant l'ouverture de la session, fixée au 17 de ce mois.

Les pistolets dont se serait servi Henry ne seraient pas, comme on l'a prétendu, de simples pistolets de poche appelés coups de poing, et dont la portée est de six à quinze pas au plus. Si nous sommes bien informés, les pistolets d'Henry auraient été soumis, par ordonnance du juge d'instruction, à l'expertise de deux hommes de l'art, M. Montier-Lepage, arquebustier, et un capitaine d'artillerie, directeur du tir de Vincennes.

Il résulterait de plusieurs expériences faites à des distances diverses, dit le Journal des Débats, qu'à 100 mètres une balle va frapper le mur, mais sans justesse. A 60 mètres, une balle a traversé une planche de 2 à 3 centimètres d'épaisseur; à la même distance, un lingot de plomb a également traversé la planche, et n'a pu être retrouvé; à 35 et à 40 mètres, les balles ont traversé la planche et se sont aplaties contre un mur distant de la planche de quelques pas. Les expériences auraient été répétées dix à douze fois, et auraient donné les mêmes résultats.

— M. Joseph-Auguste Dussot, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Menould, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par suite d'engagemens électoraux, M. le duc de Marmier, député de l'arrondissement de Jussey (Haute-Saône), a donné sa démission de maître des requêtes, et M. Reverchon, docteur en droit et chef du cabinet de M. le garde des sceaux, vient d'être nommé maître des requêtes en service ordinaire.

M. Paravey ayant été nommé conseiller d'Etat, M. Boulatignier, maître des requêtes, vient de nouveau d'être chargé des fonctions de commissaire du Roi, dès lors il cessera d'être chargé du rapport des conflits au sein du comité de législation.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale a procédé à l'élection des candidats parmi lesquels le conseil de discipline choisira les deux avocats stagiaires qui prononceront les discours à la rentrée des conférences.

Le nombre des votans était de 421.

Ont obtenu :

M^{rs} Auguste Avond, 245 ; Levesque, 201 ; Oscar de Vallée, 156 ; Gaudry fils, 118 ; Merville, 110.

— L'administration des Messageries royales avait fait avec M. Paul Masse, maître de poste à Chouzy, près Blois, un traité par lequel ce dernier, moyennant le paiement mensuel d'une somme de 5,820 francs, s'engageait à fournir les deux services de Bordeaux, allée et retour, de Blois à Veuves; le service d'Angers, de Blois à Amboise allée et retour, et celui de Nantes, de Blois à Amboise, également allée et retour.

Ce traité devait être exécuté jusqu'au 15 mai 1846, et les messageries royales avaient stipulé que pour les cas où elles seraient obligées de cesser leur service, le traité serait résilié sans indemnité.

Ces conventions ont été exécutées jusqu'au 15 avril dernier, mais à partir de cette époque les Messageries ont abandonné la route ordinaire, ont fait transporter leurs voitures par le chemin de fer d'Orléans à Blois, et ont signifié à M. Masse qu'elles abandonnaient leur service et qu'elles entendaient profiter de la condition résolutoire portée dans le contrat.

M. Masse a prétendu que les Messageries royales n'étaient pas dans le cas prévu pour les conventions; qu'elles n'avaient point cessé leur service, puisqu'elles continuaient à transporter les voyageurs de Paris à Bordeaux, à Angers et à Nantes; qu'elles avaient seulement, et dans leur propre intérêt, changé le mode de transport en substituant le chemin de fer aux anciens modes de traction, et il les a assignées devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 5,820 fr. pour le mois couru du 15 avril au 15 mai 1846.

Les Messageries Royales, sans repousser le principe d'une indemnité qui pouvait être due à M. Masse, invoquaient un jugement déjà rendu en pareille matière par le Tribunal de commerce de la Seine, et dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 19 mars 1844, qui a fixé l'indemnité au quart du prix de la course, et elles offraient de payer à M. Masse le quart de ses réclamations. Ce jugement, il est vrai, a été réformé par un arrêt du 19 août 1844, qui a fixé l'indemnité à moitié du prix de la course, mais par des motifs qui suivant les Messageries Royales, ne s'appliqueraient pas à la cause actuelle.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu M^{rs} Prunier-Quatremère pour M. Masse, et M^{rs} Lan pour les Messageries Royales, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Ernest Labbé, l'un des juges.

— Oui, monsieur le président et juges, j'attaque mon épouse pour le gros motif...

L'épouse : François! attention à tout dire, ou tu ne serais pas franc.

L'époux : Je dirai tout, et plus que tout, puisque je dirai ce que je ne voudrais pas dire.

M. le président : Vous avez porté contre votre femme une plainte en adultère?

L'époux : Et que j'aurais pu en porter quinze; ça prouve que je suis un peu gentil.

L'épouse : Gentil, tu l'as été un bout de temps, mais tu es bien perdu du depuis.

L'époux : Madame appelle six ans et demi un bout de temps; ça ne se trouve pas mon avis; je pense que tout doit prendre une fin.

M. le président : Le flagrant délit a été constaté.

L'époux : Mieux que ça, mais j'en trouve suffisamment.

L'épouse : François, n'en dis pas plus qu'il n'y en a...

L'époux : Puisqu'il y en a quinze et que je n'en dis qu'un.

M. le président : Le complice savait-il que la prévenue fût votre femme?

L'époux : Faudrait qu'il aurait une mémoire un peu ingratitude, ayant eu l'honneur de lui communiquer mon mariage plus de trois mois de suite, en buvant le blanc le matin.

Le complice : C'est-à-dire que vous ne l'avez dit que le deuxième mois.

L'époux : L'honneur est l'honneur aussi bien un mois qu'un autre.

M. le président : Dites au Tribunal quelles ont été les circonstances du flagrant délit.

L'époux : De ma haute; ayant mis notre chambre en couleur un matin, je dis à mon épouse d'aller se promener pour éviter le mal de tête. Je n'étais pas dans l'ignorance qu'elle avait un faible pour le conducteur d'omnibus ici présent, mais sa profession exige qu'il soit toujours sur le marchepied de sa voiture, j'étais assez tranquille, me disant à moi-même : un homme qui roule toujours n'accumule pas plus de femme que de mousse.

M. le président : Et vous vous êtes trompé?

L'époux : Parce que le conducteur s'est fait remplacer, qu'ils ont toujours un tas de sous-numéraires qui ne demandent qu'à marcher.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre?

L'épouse : Si mon mari, qu'est mécanicien, tenait son rang, je tiendrais la mienne.

L'époux : Mon rang, ça n'est pas de recevoir des coups de pelle et de baïonnette comme tu te permets à mon égard; mon rang, c'est d'être trop bon et de l'envoyer prendre l'air pour l'éviter les nerfs par la mise en couleur, et t'as profité de la circonstance pour mal te conduire avec un conducteur.

M. le président : Ainsi, vous ne niez pas le délit qui vous est reproché?

L'épouse : Je nie tout au monde de Dieu... Faudrait que j'étais bien peu de cœur de venir en présence du public déshonorer mon mari; il ne vaut pas cher, mais il m'a donné son nom. Pour les coups de baïonnette, c'est moi qu'en ai un dans la main.

M. le président : Vous saviez que la prévenue était mariée?

Le complice : Il me disait que oui, elle me disait que non; lequel croire. J'ai été me promener avec madame comme avec bien d'autres. On est conducteur, on donne la main à une dame pour descendre, elle vous trouve aimable; si elle est mariée, on la regarde, ça ne peut pas concerner le conducteur.

En présence du flagrant-délit constaté et avoué, le Tribunal a condamné la prévenue (Madeleine Royer) à six mois de prison, et le complice (François Brognès) à trois mois de la même peine et à 50 fr. d'amende.

— Un rassemblement tumultueux s'était formé hier, vers dix heures du soir, sur le boulevard des Capucines, entre les rues Louis-le-Grand et de la Chaussée-d'Antin. L'autorité du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, qui était intervenu pour dissiper la foule et rétablir la circulation interrompue, ayant été méconnue, il a fallu l'intervention du poste de garde municipale de service à l'Opéra, pour que l'ordre fût maintenu, et que les groupes s'écoulassent. Voici ce qui avait donné lieu à ce trouble, qui a failli un moment dégénérer en une collision sérieuse.

Deux jeunes gens vêtus de blouses, mais ne paraissant pas cependant appartenir à la classe des artisans, étant entrés dans un café situé boulevard des Capucines, près la rue Louis-le-Grand, demandèrent au garçon trois glaces qui leur furent servies. Après les avoir payées, ils en demandèrent deux autres au garçon, qui, sans doute, avait reçu des instructions de son maître, en référa à celui-ci avant de satisfaire au désir des deux consommateurs. Le maître du café s'avancant alors vers eux, leur déclara qu'il ne pouvait les faire servir, attendu qu'il ne recevait pas d'ordinaire les personnes en blouse dans son établissement.

Une discussion, modérée d'abord, puis violente, s'engagea alors entre le limonadier et les jeunes gens, qui se plaignaient que le garçon leur eût fait payer 7 francs 50 centimes pour leur trois glaces. Des paroles injurieuses furent échangées, plusieurs des personnes présentes crurent devoir prendre part au conflit qui s'engageait et au milieu duquel un soufflet fut, dit-on, donné.

De ce moment la scène dégénéra en tumulte, et le rassemblement qu'elle occasionna se grossissant de la foule oisive des promeneurs, les contre-allées et la chaussée boulevard se trouvèrent tellement encombrées, que la circulation devint presque impossible.

Ce fut alors qu'arriva le commissaire de police dont les efforts furent vains pour ramener le calme. L'intervention de la garde municipale et des gardes nationaux du poste de la deuxième légion, fut seule, ainsi que nous l'avons dit, à rétablir l'ordre.

Cette affaire a, dit-on, donné lieu à une double plainte de la part du limonadier d'une part, et de celle des jeunes gens qu'il a refusé de faire servir dans son établissement, de l'autre.

— La gendarmerie de Belleville amenait hier au dépôt de la préfecture de police un individu qui venait d'être arrêté en flagrant délit de vol, lorsque deux agents l'ayant rencontré dans le trajet, le reconnurent pour un forçat libéré contre lequel une nouvelle condamnation avait été prononcée le 4 juin dernier, et qui par conséquent aurait dû être dans les prisons, d'où il n'avait pu sortir qu'en s'évadant.

Cet individu ayant été amené au dépôt de la préfecture de police, avoua qu'après sa condamnation en date du 4 juin dernier, ayant encore à répondre à la justice pour un vol commis dans une fabrique de Rouen, où il était en surveillance, il avait été extrait de la Force pour être conduit en brigade en compagnie par la gendarmerie jusqu'au chef-lieu de la Seine-Inférieure.

Une fois en route et arrivé près du village de Fleury, voyant qu'il n'était escorté que d'un seul gendarme, l'occasion de s'évader lui parut trop belle pour qu'il la laissât échapper. Tout en cheminant, il avait conté au gendarme qu'il était victime d'une erreur; qu'on l'avait arrêté à Paris pour un de ses frères qui avait commis un vol à Rouen, qu'il avait prouvé aux magistrats instructeurs son innocence, mais que ceux-ci, pour plus de régularité, avaient cru devoir l'envoyer à Rouen pour y être confronté, et ensuite mis en liberté. Arrivé à Fleury, pendant une halte, l'ancien forçat trouva moyen de s'évader.

Surpris en flagrant délit à Belleville, il a été replacé sous la main de justice.

Ce forçat libéré avait été le camarade de chaîne de Poulmann. Sa première condamnation, pour vol de nuit avec effraction, étant porteur d'armes, remonte à l'année 1834.

— Une vieille dame qui rentrait hier, vers sept heures du soir, à son domicile rue Saint-Antoine, trouva dans son appartement, dont la porte extérieure avait été ouverte à l'aide de fausses clés, un homme de haute stature qui, se précipitant vers elle en brandissant une arme, qu'elle crut être un poignard, l'écarta brusquement, et s'élança dans l'escalier en lui disant à voix basse : « Un geste, un mot, et vous êtes morte ! »

Cependant, revenue de son premier effroi, la vieille dame voyant d'ailleurs que déjà le malfaiteur avait descendu un étage, appela au secours et cria au voleur. Les voisins répondant à son appel, barrèrent le passage au fuyard, qui fut arrêté et contenu jusqu'à l'arrivée de la garde que l'on était allé requérir.

Conduit devant le commissaire de police, cet individu

déclara s'appeler Louis F... On le trouva nanti de fausses clés et d'un cis-au d'acier, avec lequel il avait fracturé les meubles, et que la vieille dame avait pris pour un poignard lorsqu'il avait menacé de lui frapper.

Le prétendu Louis F..., qui affirmait en être à son coup d'essai et avoir été poissé au crime par la misère, fut conduit à la préfecture de police pour y être examiné. Là il fut reconnu pour un malfaiteur que l'on recherchait depuis quelque temps, mais qui était parvenu à se cacher dans les faubourgs et la banlieue, où il a dû commettre de nombreux méfaits.

Voici, du reste, la nomenclature des condamnations prononcées contre lui, et qui suffirent pour faire apprécier quelle est l'importance d'une pareille capture :

Condamné en février 1836 à six mois d'emprisonnement, pour vol et vagabondage;

Arrêté le 13 décembre de la même année en flagrant délit de vol;

Libéré à Poissy, le 18 août 1839, de treize mois d'emprisonnement; condamné, par ce même jugement, à cinq ans de surveillance;

Arrêté le 21 novembre 1837 pour vol de complicité; arrêté le 27 février 1838 pour vol;

Libéré, le 3 juin 1840, à six mois de prison pour vol.

Arrêté le 11 du même mois en flagrant délit de vol; arrêté le 12 juillet 1841, en flagrant délit de vol; arrêté le 31 janvier 1842, en flagrant délit de vol; arrêté le 2 août 1842, pour vol dans une maison habitée; libéré le 24 octobre 1844, de deux années d'emprisonnement; arrêté le 2 novembre 1844, pour vol qualifié de complicité; libéré le mois dernier, et enfin arrêté hier 10 août, en flagrant délit de vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Salamanque), 6 août. — Un officier nommé Patino, condamné à mort par le Conseil de guerre comme ayant pris part aux derniers troubles, s'est vainement pourvu en révision et en grâce. Le capitaine-général de la province informé par une lettre de l'auditeur près le Tribunal militaire, que ce double recours était rejeté, a intimé à M. Povera, juge du Tribunal de première instance l'ordre de faire exécuter la sentence.

Ce magistrat, après avoir consulté ses supérieurs, s'y refusa en alléguant qu'il n'avait point d'ordre à recevoir de l'autorité militaire. L'auditeur, après avoir pris connaissance de ce refus, blâma sévèrement dans une seconde dépêche la conduite de M. Lorenza; et prétendit que l'état de siège où se trouvaient placées la ville et la province subordonnait entièrement la justice ordinaire à l'autorité militaire.

Lorsque le nouveau ordre du capitaine-général arriva au juge, il venait de partir pour les eaux de Lodosa; le premier alcade, M. le comte de Francos, qui remplaçait M. Povera, dit qu'il ne pouvait ordonner une exécution à mort sans avoir reçu préalablement les instructions du chef politique ou préfet de la province. Ce nouveau conflit a occasionné une longue et terrible agonie au malheureux Patino.

Celui-ci, profitant de ce que la pitié même qu'il inspirait avait produit quelque relâchement dans la surveillance de ses gardiens, essaya pendant le sommeil du préte placé près de lui d'escalader la fenêtre de la chapelle; déjà il était parvenu à descendre un des barreaux, mais le bruit avertit les gardiens du dehors; on entra dans son cachot, et on lui mit les fers aux pieds et aux mains pour empêcher une nouvelle tentative.

Enfin, le régent de l'audience territoriale (président du Tribunal d'appel), a expressément enjoint à l'alcade de faire exécuter le jugement. Patino, conduit sur la place publique, entre une triple haie de soldats et de pénitents noirs et gris, a subi avec fermeté le supplice de la garrote.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, les personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

— Il s'est glissé une erreur dans le compte-rendu de la Gazette des Tribunaux d'ant-hier, sur une demande en désaveu par M^{rs} Chaux-d'Est-Angé et Lamy.

On a appliqué à l'enfant désavoué, qui est un garçon, une chanson faite par le mari pour un précédent enfant qui était une fille : ce qui ferait supposer qu'il a connu l'enfant qu'il désavoue, tandis qu'il ne l'a jamais vu.

CHATEAU-ROUGE. — LA GRANDE KERMESE FLAMANDE, contractée par le mauvais temps joudi dernier, sera, à la demande générale, donnée jeudi 13 août. 120 musiciens divisés en deux orchestres, l'un de danse, l'autre d'harmonie militaire, joueront alternativement les quadrilles les plus nouveaux et les plus brillantes fanfares. La pelouse du château formera un immense portique éclairé par 32,000 verres de couleurs. Avant la fin du jour, plusieurs ballons grotesques s'éleveront dans les airs; 2,000 lanternes aériennes se balanceront dans le feuillage des arbres; enfin un superbe feu d'artifice de Ruggieri complètera les plaisirs variés de cette Kermesse flamande. — Prix d'entrée : 5 francs pour un cavalier et une dame; billets pris à l'avance, chez tous les marchands de musique, 3 francs 50 centimes; une dame seule, 1 franc.

— Les Contrats et Obligations conventionnelles, composent la 6^e livraison du Droit civil français de Toullier, continué et terminé par M. J.-B. Duvergier. Les additions du continué désigné par M. Toullier lui-même, sont nombreuses; elles font de ce titre du Code un livre nouveau, dans lequel le texte original est demeuré entièrement distinct des travaux complémentaires de M. Duvergier. — La 7^e livraison paraîtra prochainement chez M. Cotillon, et chez les éditeurs J. Renouard et C.

— On vient de faire un pas immense dans une branche d'industrie qui jusqu'à ce jour était demeurée dans un état d'immobilité complète. M. Mulatier-Robert vient, après de nombreuses recherches, de composer une encre en poudre dont les avantages sont trop précieux pour ne pas être appréciés du consommateur. Outre ses qualités essentielles qui la rendent supérieure à toutes les autres encres, son emploi peut procurer une économie de plus de 100 pour 100. Les magasins de M. Mulatier-Robert sont à Paris, rue Saint-Antoine, 39.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

OPÉRA. — L'Ami en peine, Betty.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — M^{rs} de Terzin.
OPÉRA-COMIQUE. — Emma, Cendrillon.
VAUDEVILLE. — Les Fleurs animées, Charlotte.
VARIÉTÉS. — Relache.
GYMNASÉ. — Chacun chez soi, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Garde-Malade, Mademoiselle ma femme.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Ducteur noir.
GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Les Bohémiens.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
CÔTE. — Riquet à la Houppe, une Visite de Cromwell.
FOLIES. — Le Pée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

MAISON A MONTMARTRE. — Vente en l'audience des criées, d'une Maison avec jardin, sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, n. 15.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1° audit M. Gallard; 2° A M. Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5.

MAISON. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 29 août 1846, une heure de relevée.

D'une Maison, sise à Paris, rue de Louraine, 63. Superficie, 626 mètres 88 centimètres environ. Revenu : 3,000 francs environ.

Mise à prix : 30,000 francs. S'adresser : 1° à M. Belland, avoué poursuivant; 2° à M. Laurens, avoué présent à la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

MAISON. Etude de M. FOURRET, avoué, rue Sainte-Anne, 51, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1846, une heure de relevée, par suite de baisse de mise à prix.

D'une Maison sise à Paris, rue de Larochebeaucourt, non encore numérotée, mais devant porter le n. 27.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Fourret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M. Gallard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3° A M. Courbe, avoué présent à la vente, demeurant aussi à Paris, rue de la Michodière, 21.

DEUX TERRAINS. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, en deux lots.

De deux Terrains, situés à Paris, rue Lafayette, clos St-Lazare. L'adjudication a lieu le 27 août 1846.

Le premier a une façade de 13 mètres 91 centimètres sur la rue Lafayette; sa surface est de 515 mètres 29 centimètres.

Le deuxième a sur ladite rue une façade de 18 mètres 75 centimètres; sa surface est de 866 mètres 43 centimètres.

La mise à prix du premier lot est de 23,400 francs. La mise à prix du deuxième lot est de 36,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : A M. Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; A M. Leveillé, avoué, boulevard St-Denis; A M. Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46; A M. Girard, avoué, rue Traine-St-Eustache, 17; A M. Castagnet, avoué, rue d'Annoy, 21.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 26 août 1846, une heure de relevée.

D'une Maison de campagne, sise à Colombes, près Paris, rue de Paris, 22 (station du chemin de fer de St-Germain).

Cette maison consiste en un corps de logis, élevé sur belles caves de deux étages avec greniers au-dessus, belle cour plantée d'arbres, séparant la maison principale de l'habitation du jardinier, basse-cour, jardin de 3 hectares 58 ares 74 centiares, dont partie en bois et partie en jardin potager, le tout clos de murs.

Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser, pour les renseignements :

1° A M. de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Koubou, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

MAISON ET DÉPENDANCES. Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 29 août 1846.

D'une Maison et dépendances, sise à Puteaux près Paris, rue Mars et Roly, d'une contenance de 1,346 mètres 19 centimètres environ.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix réduite, 6,000 fr. S'adresser : 1° à M. Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° A M. Hérou, syndic, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

ANNONCES DIVERSES.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

par M. BOUILLET, professeur du collège Bourbon; 3^e édition. Un fort volume in-8^o à deux colonnes, pouvant se diviser en 2 et en 4 parties; chez L. Hachette, Libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12. Cet ouvrage, qui rassemble en un seul volume, tout ce qu'il y a de plus nécessaire à savoir sur l'histoire, la géographie de tous les âges, est un des plus dignes d'être données en prix et d'être offerts en récompense par les familles aux élèves studieux; ils y trouveront une lecture des plus intéressantes en même temps qu'ils y puiseront facilement une instruction solide. Il ne sera pas moins utile aux gens du monde, qui y trouveront la solution d'une foule de difficultés qui naissent à chaque instant de la lecture et de la conversation. Adopté par l'Université des son apparition, le Dictionnaire universel a en outre obtenu du public un accueil tellement favorable, qu'il en a paru trois éditions en trois ans.

ON DESIRE CÉDER deux tiers de la propriété d'un grand établissement, et susceptible d'un grand accroissement de succès. S'adresser de trois à cinq heures, à M. Petot, place Louvois, 2. (Affranchir.)

Trois mois, 15 fr. Six mois, 29 Un an, 58

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

Le feuilleton ordinaire continuera, comme par le passé, à donner chaque jour, de préférence, les romans, nouvelles et feuilletons de nos auteurs contemporains les plus estimés et les plus recherchés du public.

L'ESTAFETTE publiera successivement, dans sa COLLECTION IN-OCTAVO, les romans, nouvelles, mémoires, voyages, des auteurs français et étrangers les plus célèbres, tant anciens que modernes.

Cette BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE se composera principalement des ouvrages qu'un éclatant succès a consacrés et mis au rang des chefs-d'œuvre de la littérature.

L'ESTAFETTE publie en ce moment, dans le format in-octavo, CORICOLLO, roman de M. ALEXANDRE DUMAS, en 4 volumes. Les abonnés nouveaux recevront gratuitement tout ce qui a déjà paru.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

Les actionnaires de la compagnie du Gaz SEGUIN sont convoqués, pour le 5 septembre, au siège social, rue Castellane, 17, afin d'entendre les communications du gérant sur la situation de la société. SEGUIN et Co.

MM. les créanciers de feu LEFÈVRE, anciennement plombier, rue du Faubourg-du-Roule, 13, qui n'auraient pas produit leurs titres de créances, sont invités à les déposer, dans le délai de dix jours, chez M. Demahy, négociant, rue Neuve-St-Augustin, 32: leur déclarant qu'à défaut de production dans ce délai, ils ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Expédition de EAUX MINÉRALES naturelles de toutes les sources de l'Etat à 3 0/0 au-dessous des prix courants. Eau fraîchement puisée, captées et emballées sous la surveillance et la garantie de l'Établissement thermal, Vichy. Les EAUX de Vichy pour boisson et bains. S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'établissement thermal, à Vichy.

DECOUVERTE CHEVEUX ET BARBE LE COMACHROME ANGLAISE. DEMONCHY, surnommé l'Incomparable, est la teinture par excellence; elle ne tache ni la peau ni le linge; elle est la seule qui ne laisse aucun résidu ni au soleil ni à la lumière et qui puisse DÉFIER TOUS SES DÉVANGERS. Les teintures à la minute tachent et brûlent. Essayez, comparez et jugez. — Flacon, 5 fr.; 1/2 flacon, 3 fr. Envoi franc de port pour toute la France, même pour un seul flacon. (On fait suite en remboursement.) S'adresser à M. DEMONCHY, rue du Cadran, 29 (Aff.) Dépôt, boulevard des Italiens, 42 ter.

COGS, OGONS et DURILLONS. — Les Tablettes gommées de P. GAGE est le seul qui enlève la racine en quelques jours. 2 francs. rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 15. FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE. Pour cause de départ à l'étranger, on cède à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK. Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

WINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteillons de ses bouteilles portant son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Co, port de Beze, 26.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser RUE NEUVE-VIVIERNE, 53, à Paris.

Bourse du 11 Août.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including '5 0/0 compt.', 'Fin courant', 'Fin prochain', etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table listing foreign funds and their values, such as 'Dette act.', 'Oblig. pass.', 'Anc. diff.', etc.

CHEMINS DE FER.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Si-Germain', 'Emprunt', 'Vers. droite', etc.

BRETON.

DIMINUTION DE PRIX. AGRANDISSEMENT DE FORMAT. Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

JOURNAL DES JOURNAUX.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparées dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désirent recevoir le journal, comme essai, peuvent en demander l'envoi gratuit pendant cinq jours. — L'indépendance de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr. par an — 16 fr. par six mois.

Les abonnés de L'ESTAFETTE reçoivent chaque jour avec le numéro du journal, et indépendamment du supplément ordinaire, UNE LIBRAIRIE DE CINQ PAGES imprimées et paginées dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, brocher et relire chaque mois en volume de bibliothèque.

Les trois ou quatre cents livraisons qui seront ainsi distribuées par en aux abonnés en dehors et en sus du journal et de son supplément, comprendront, à elles seules, la matière d'environ CENT VOLUMES IN-OCTAVO.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

TEINTURE PURGATIVE COMPOSÉE

Une commission de MM. les professeurs de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie de Paris, a reconnu que la Teinture purgative composée était le plus fidèle des purgatifs, et celui dont le mode d'administration répondait à toutes les exigences de la médecine pratique. On en recommande l'usage pour donner issue à des humeurs, quand on suppose un vésicatoire ou un cautère, quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, et pour détourner des humeurs qui, en se fixant sur un organe important, peuvent compromettre l'existence. Il y a des purgatifs dangereux : tels sont ceux qui contiennent des préparations de mercure, d'antimoine, etc. La Teinture purgative composée, n'ayant pour base que des sels doux du règne végétal, ne présente pas le plus léger inconvénient : c'est un purgatif doux, agréable et commode. Dans une foule de cas, on doit l'employer plutôt comme moyen hygiénique que comme médicament. Elle est très utile aux hommes de cabinet, aux personnes sédentaires, et devient presque indispensable à celles dont le ventre est paresseux et qui ont une tendance à la constipation ou à l'obésité. Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques ventueuses, stercorées, vermineuses, et beaucoup d'autres inconvénients. Elle convient surtout pour guérir les maladies chroniques qui ont déjà résisté à beaucoup de médicaments, telles que les maladies de la peau produites ou entretenues par les virus dartreux, scrofuleux ou syphilitique, la rage, la rage, la rage, etc. Ces causes produisent la constipation, les dartres, les abcès, les clous, les erysipèles, les écoulements, les coups de sang, les palpitations, la goutte, les rhumatismes, les maux d'estomac et d'entrailles, les hydrocèles, l'hydropisie, les catarrhes de vessie, etc., etc. Afin de populariser autant que possible les médicaments dont les effets ont été reconnus bénéfiques et positifs par les médecins le plus en réputation, on les a établis à un prix qui permet à toutes les classes de la société de jouir de leurs précieux avantages. Ainsi chaque bouteille de Teinture purgative composée, qui, par ses effets purgatifs, équivaut à 8 bouteilles d'Eau de Sedlitz, ne se vend que 3 fr. 50 cent.

Amiens, Benoist; Aurillac, Gaffard; Bar-le-Duc, Piquot; Blois, Crouchois; Bordeaux, Mancel; Brest, Freslon; Dreux, Livet; La Charité, Marion; Marseille, Thumin; Montpellier, Chamayou; Reims, Jollecoeur; Rouen, Levillain; Saint-Flour, Missionier; Saint-Quentin, Leher; Sens, Pommer; Toulouse, Pons; Tours, Beaufrière; Verdun, Tristan. — On peut s'adresser à tous les pharmaciens et dans les bureaux des Messageries.

DROIT CIVIL FRANÇAIS, Par TOULLIER, terminé par M. DUVERGIER.

Sixième édition complète et définitive, comprenant : 1° le texte des 14 volumes de Toullier, accompagné de notes par M. Duvergier, indiquant les lois nouvelles modifiées de la loi civile, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents; 2° la continuation publiée par M. Duvergier depuis l'article 1582 (titre de la Vente) jusqu'à la fin du Code civil; 3° une Table générale des matières. Cette édition économique est publiée en 26 livraisons ou tomes, grande justification, papier collé, qui formeront 13 forts volumes in-8°. Prix : 130 francs. — La 6^e livraison contient les CONTRATS et OBLIGATIONS. Prix : 5 francs. — Chez Jules Renouard et Co, éditeurs, rue de Tournon, 6, et chez Cotillon, rue des Grès, 16.

CHEMISIER DES PRINCES

C'est une bonne fortune pour le monde élégant que la réapparition du CHEMISIER DES PRINCES, seule maison, aujourd'hui, qui comprend la spécialité. Avec l'INDUSSEAU, sont réalisés les belles broderies, les dessins de batiste si gracieux, si délicats, et la coupe tant distinguée de ses chemises, caleçons et gilets de flanelle qui fait le désespoir de ses nombreux imitateurs. Aujourd'hui mercredi la réouverture de son nouveau magasin, dont il est impossible de décrire l'élégance et le bon goût.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser RUE NEUVE-VIVIERNE, 53, à Paris.

TRIBUTUAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 août.

Du sieur BOUHERON, banquier à Belleville, ci-devant rue de Paris, actuellement rue de la Villette 64, nommé M. Le Roy-Juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6075 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 août.

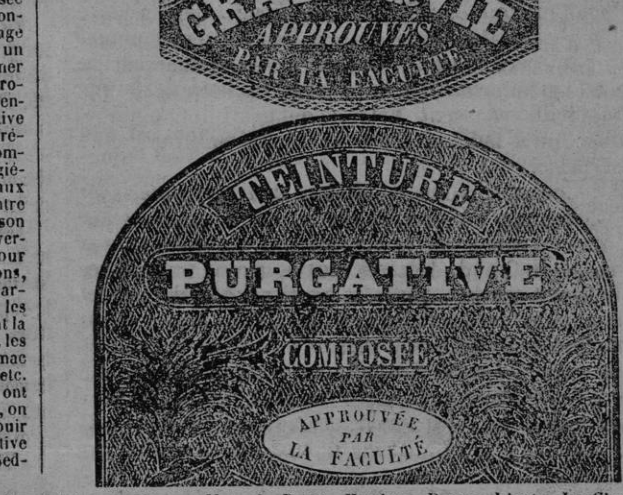
Du sieur ARNAL et Co, chausseurs, société composée du sieur ARNAL et de dame veuve MARTIN, rue de la Harpe, 18, nommé M. Chatelet, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saint-Martin, 15, syndic provisoire (N° 6324 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GARNIER, anc. md de bois, quai d'Anvers, 15, le 17 août à 3 heures (N° 6248 du gr.).

Du sieur FALLET, menuisier et anc. md de nouveautés, à Montmartre, le 17 août à 12 heures (N° 6320 du gr.).

Du sieur CUILLOT, loueur de voitures, rue du Bac, 121, le 18 août à 9 heures (N° 6296 du gr.).



AMBIENS, BENOIST; AURILLAC, GAFFARD; BAR-LE-DUC, PIQUOT; BLOIS, CROUCHOIS; BORDEAUX, MANCEL; BREST, FRESLON; DREUX, LIVET; LA CHARITÉ, MARION; MARSEILLE, THUMIN; MONTPELLIER, CHAMAYOU; REIMS, JOLLECOEUR; ROUEN, LEVILLAIN; SAINT-LOUR, MISSIONIER; SAINT-QUENTIN, LEHER; SENS, POMMER; TOULOUSE, PONS; TOURS, BEAUFRIÈRE; VERDUN, TRISTAN. — ON PEUT S'ADRESSER À TOUTS LES PHARMACIENS ET DANS LES BUREAUX DES MESSAGERIES.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'étranger, on cède à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

WINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteillons de ses bouteilles portant son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Co, port de Beze, 26.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser RUE NEUVE-VIVIERNE, 53, à Paris.

TRIBUTUAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 août.

Du sieur BOUHERON, banquier à Belleville, ci-devant rue de Paris, actuellement rue de la Villette 64, nommé M. Le Roy-Juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6075 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 août.

Du sieur ARNAL et Co, chausseurs, société composée du sieur ARNAL et de dame veuve MARTIN, rue de la Harpe, 18, nommé M. Chatelet, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saint-Martin, 15, syndic provisoire (N° 6324 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GARNIER, anc. md de bois, quai d'Anvers, 15, le 17 août à 3 heures (N° 6248 du gr.).

Du sieur FALLET, menuisier et anc. md de nouveautés, à Montmartre, le 17 août à 12 heures (N° 6320 du gr.).

Du sieur CUILLOT, loueur de voitures, rue du Bac, 121, le 18 août à 9 heures (N° 6296 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 AOUT.

DIX HEURES : Compagnie, nég., synd. DIX HEURES 1/2 : Torte, md de vins, conc. UN HEURE : Vauvart, md de rubans, id. — Pouchez, lingier, cdt. — Chamont, commerçant en propriétés, id. — Meunier, carrier, vérif. — Dile Orgiazzi, md de nouveautés, synd. — Boucher, ent. de déménagements, id.

DEUX HEURES : Lejay, boucher, id. — Parent, brosier, id. — Proviseur, — Thomas, nég.-commissaire, redd. de comptes, id. — André, charpentier, conc. — Dorléans, ent. de maçonnerie, cdt. — Baron, md de vins-traiteur, id. — Gallet, tenant hôtel garni, id. — Dame Barbot, brocanteuse, id. — Gosselin, épicer, id. — Fauteu, épicer, id.

MISE EN DEMEURE. Messieurs les créanciers du sieur STALL, libraire, quai des Augustins, n. 9, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 2 août 1846, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers détaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6902 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur MENAUD, bousinger à Montmartre, sont invités à se rendre, le 17 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faire ses explications, et conformément à l'art. 516 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à après l'issue des poursuites en banque-

rupture frauduleuse commencées contre le failli.

M. Durquin, 53 ans, rue Coquenard, 21. Mme Celi, 42 ans, rue Lafayette, 4. — Mme Lejeune, 28 ans, rue des Vieux-Augustins, 21. — Mme Braquehais, 55 ans, rue de Châteillon, 3. — Mme Dubamel, 77 ans, rue des Filles-du-Caluvaire, 9. — Mme Bisson, 55 ans, rue Beautreillis, 20. — M. Morillon, 68 ans, rue de Sévres, 139. — M. Teissède, 42 ans, rue de la Four-Saint-Germain, 20. — M. Benquet, 40 ans, rue de la Harpe, 100.

DEUX HEURES 1/2 : Torte, md de vins, conc. UN HEURE : Vauvart, md de rubans, id. — Pouchez, lingier, cdt. — Chamont, commerçant en propriétés, id. — Meunier, carrier, vérif. — Dile Orgiazzi, md de nouveautés, synd. — Boucher, ent. de déménagements, id.

DEUX HEURES : Lejay, boucher, id. — Parent, brosier, id. — Proviseur, — Thomas, nég.-commissaire, redd. de comptes, id. — André, charpentier, conc. — Dorléans, ent. de maçonnerie, cdt. — Baron, md de vins-traiteur, id. — Gallet, tenant hôtel garni, id. — Dame Barbot, brocanteuse, id. — Gosselin, épicer, id. — Fauteu, épicer, id.

MISE EN DEMEURE. Messieurs les créanciers du sieur STALL, libraire, quai des Augustins, n. 9, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 2 août 1846, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers détaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6902 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur MENAUD, bousinger à Montmartre, sont invités à se rendre, le 17 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faire ses explications, et conformément à l'art. 516 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à après l'issue des poursuites en banque-

rupture frauduleuse commencées contre le failli.

M. Durquin, 53 ans, rue Coquenard, 21. Mme Celi, 42 ans, rue Lafayette, 4. — Mme Lejeune, 28 ans, rue des Vieux-Augustins, 21. — Mme Braquehais, 55 ans, rue de Châteillon, 3. — Mme Dubamel, 77 ans, rue des Filles-du-Caluvaire, 9. — Mme Bisson, 55 ans, rue Beautreillis, 20. — M. Morillon, 68 ans, rue de Sévres, 139. — M. Teissède, 42 ans, rue de la Four-Saint-Germain, 20. — M. Benquet, 40 ans, rue de la Harpe, 100.

Enregistré à Paris, le

Requ'un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 4^e arrondissement.